

# ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LE CONCEPT D'IMMUNITÉ JUDICIAIRE

## Irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature

Jacques Gagné

Volume 101, numéro 2, septembre 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046259ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046259ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gagné, J. (1999). ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LE CONCEPT D'IMMUNITÉ JUDICIAIRE : irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature. *Revue du notariat*, 101(2), 169–206. <https://doi.org/10.7202/1046259ar>

# ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LE CONCEPT D'IMMUNITÉ JUDICIAIRE

## Irresponsabilité des juges et indépendance de la magistrature

Jacques Gagné<sup>1</sup>

### TABLE DES MATIÈRES

#### 1. INTRODUCTION

- 1.1 Des différentes immunités judiciaires
  - 1.1.1 L'étendue de l'immunité judiciaire
  - 1.1.2 À quelle catégorie de juges s'applique l'immunité judiciaire?
- 1.2 De l'irresponsabilité des juges : la primauté de l'immunité absolue
  - 1.2.1 L'immunité de *common law* en Grande-Bretagne : l'arrêt *Sirros v. Moore* de la Cour d'appel
  - 1.2.2 L'immunité de *common law* au Canada
    - 1.2.2.1 L'arrêt *Morier c. Rivard* de la Cour suprême
    - 1.2.2.2 L'arrêt *Royer c. Mignault* de la Cour d'appel du Québec
- 1.3 L'immunité de *common law* aux États-Unis
  - 1.3.1 L'arrêt *Bradley c. Fisher* de la Cour suprême des États-Unis
  - 1.3.2 L'arrêt *Stump c. Sparkman* de la Cour suprême
  - 1.3.3 La dissidence du juge Stewart

#### 2. L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE : FONDEMENT À L'IMMUNITÉ JUDICIAIRE

- 2.1 Les conditions de l'indépendance judiciaire
  - 2.1.1 L'immunité judiciaire et la liberté d'expression
  - 2.1.2 De la nature de l'indépendance judiciaire

---

1 Avocat et professeur retraité.

- 2.1.3 Le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire
- 2.1.4 Indépendance et impartialité
- 2.1.5 La finalité de l'indépendance judiciaire
- 2.2 Indépendance judiciaire et immunité judiciaire

### **3. DÉLIT D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET IMMUNITÉ JUDICIAIRE**

- 3.1 Analyse des articles 32.1 et 24.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- 3.2 Une pierre d'achoppement : l'abus de pouvoir
- 3.3 Faute judiciaire et faute professionnelle

### **4. L'APPROCHE FONCTIONNELLE EST-ELLE SOUHAITABLE?**

- 4.1 L'approche fonctionnelle en droit américain
  - 4.1.1 L'approche fonctionnelle en droit canadien
  - 4.1.2 Immunité judiciaire et quasi judiciaire

*La seule véritable responsabilité de la magistrature est à la mission de juger. La compréhension de cette vérité contribuera à l'indépendance de la magistrature.*

(H. Patrick GLENN, « La responsabilité des juges », (1982-83) 28, McGill L.J., 228, p. 283).

## 1. INTRODUCTION

L'immunité judiciaire consiste en un privilège pour un juge de ne pas être civilement inquiété pour un acte posé dans l'exercice légitime de ses fonctions. La protection de l'opération normale de la loi serait nécessaire pour permettre l'accomplissement de certaines fonctions officielles dans l'intérêt public<sup>2</sup>.

Selon le professeur Bruce Feldthusen<sup>3</sup>, le fondement de l'immunité judiciaire reposerait sur trois bases principales :

- a) protéger l'exercice d'un jugement libre et indépendant dans l'intérêt public;
- b) préserver la dignité et le respect du système judiciaire comme un tout;
- c) attirer des personnes de haut calibre pour remplir adéquatement les fonctions judiciaires.

Dans sa thèse de doctorat, le juriste Luc Huppé précise que :

[...] l'immunité s'attache donc à la fonction exercée, et non à la personne même du juge. C'est dans la nature

---

2 J.-M. LAW, " A tale of two immunities : judicial and prosecutorial immunities in Canada ", (1990) 28, Alta. L. Rev., 469.

3 B. FELDTHUSEN, " Judicial Immunity : In Search of an Appropriate Limiting Formula ", (1980) 29, U.N.B.L.J. 73, p. 77.

de ce qu'il accomplit que le juge trouve les fondements de l'immunité qui le protège, dans le fait que la fonction judiciaire est un « impératif social ».<sup>4</sup>

### 1.1 Des différentes immunités judiciaires

Certaines immunités proviennent de la *common law* et découlent de la jurisprudence. D'autres statutaires sont l'œuvre du législateur. Un exemple de cette dernière catégorie se trouve dans l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête du Québec*<sup>5</sup>, laquelle assimile l'immunité des commissaires à celle des juges de la Cour supérieure.

Il existe également une division entre l'immunité absolue et l'immunité relative ou qualifiée. L'immunité absolue ne reconnaît pas un degré de responsabilité par rapport à la loi ordinaire, alors que l'immunité qualifiée indique, par contre, un degré de relativité dans le sens que, malgré l'existence d'une exemption de responsabilité, la conduite du défendeur ne mérite pas d'être couverte totalement par l'immunité<sup>6</sup>.

Dans l'arrêt *Mackeigan c. Hickman*<sup>7</sup>, la Cour suprême du Canada a jugé, en 1989, que les juges d'une cour d'appel ne pouvaient pas être contraints à témoigner devant une commission d'enquête pour expliciter la nature de leur décision, créant ainsi en leur faveur une immunité d'ordre testimonial.

#### 1.1.1 L'étendue de l'immunité judiciaire<sup>8</sup>

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour étendre l'immunité judiciaire non seulement à la décision écrite du magistrat, mais également aux paroles qu'il prononce dans l'exercice de ses fonctions. Dans l'arrêt *Bengle c. Weir*, le juge Trahan de la Cour supérieure attribuait au juge, en plus d'un privilège de juridiction, une immunité absolue dans les termes suivants :

4 Luc HUPPÉ, « L'immunité de poursuite civile des titulaires de fonctions constitutionnelles », thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1994, p. 70.

5 *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37, art. 16.

6 J.-M. LAW, " A tale of two immunities : judicial and prosecutorial immunities in Canada ", (1990) 28, *Alta. L. Rev.*, 469.

7 *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796.

8 Voir, *infra* paragr. 1.2.2.2, nos commentaires sur l'arrêt *Royer c. Mignault* de la Cour d'appel du Québec.

[...] considérant que, en outre de ce privilège, le juge jouit, pour les mêmes fins, d'une immunité absolue, et ne peut être recherché civilement en dommages à raison des opinions qu'il exprime et des paroles qu'il prononce à l'audience dans l'exercice de ses fonctions et les limites de sa juridiction<sup>9</sup>.

Dans cette cause, le tribunal a rejeté une poursuite civile intentée contre un juge, lequel avait accusé un témoin de se parjurer sans lui offrir l'occasion de se justifier.

Luc Huppé, dans sa thèse de doctorat, s'exprime comme suit sur la couverture de l'immunité :

Les divergences de vues, quant à la portée de l'immunité, ne portent pas sur la nature de ce qu'elle protège. Il semble acquis que lorsque l'immunité entre en jeu, elle couvre tant les actes que les paroles du juge. Elle ne couvre pas, cependant, ce que le juge a pu dire ou faire avant d'accéder à la magistrature. De même, il n'existe pas de désaccord, en jurisprudence, en ce qui concerne les actes accomplis ou les paroles prononcées par le juge à l'intérieur de sa compétence : l'immunité empêche toute poursuite à cet égard.<sup>10</sup>

Le juriste, sur l'absence de responsabilité civile, ajoute la précision suivante :

Les fondements de l'immunité ne permettent d'identifier aucune justification à l'absence de responsabilité civile lorsque les paroles du juge n'ont pas de rapport avec l'audition au cours de laquelle elles sont prononcées.<sup>11</sup>

### 1.1.2 À quelle catégorie de juges s'applique l'immunité judiciaire?

Selon Friedland<sup>12</sup>, le Canada, tout comme l'Angleterre et les États-Unis, accorde aux juges des cours supérieures et,

9 *Bengle c. Weir*, (1929) 67, C.S. 289, 292.

10 Luc HUPPÉ, « L'immunité de poursuite civile des titulaires de fonctions constitutionnelles », thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1994, p. 84.

11 *Id.*, 110-111.

12 Martin-L. FRIEDLAND, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995, 37.

très probablement aux juges des cours provinciales, une immunité absolue à l'égard des poursuites civiles. L'auteur, dans un rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature, s'interroge à savoir si l'immunité absolue s'applique aux cours provinciales au même titre qu'aux cours supérieures<sup>13</sup>.

Une loi du Québec prévoit que les juges de la Cour provinciale jouissent de la même immunité que leurs collègues de la Cour supérieure :

Nulla action ne peut être intentée contre un juge des sessions, juge de la Cour provinciale, juge du Tribunal de la jeunesse, juge de paix ou officier remplissant des devoirs publics en raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou du Québec, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle.

En outre, les juges visés à l'article 260 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) jouissent de la même immunité que les juges de la Cour supérieure.<sup>14</sup>

Par ailleurs, une loi de l'Alberta ne leur reconnaît qu'une immunité relative :

16(1) Aucune action ne peut être intentée contre un juge pour un acte fait ou omis dans l'exécution de son devoir ou pour un acte fait dans une affaire où il a excédé sa compétence, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a agi avec malveillance et sans cause raisonnable et probable.<sup>15</sup>

De son côté, Patrick Glenn<sup>16</sup> précise que « le législateur provincial a ajouté en 1982 des dispositions supplémentaires à la *Loi sur les privilèges des magistrats*, édictant notamment que

13 *Id.*, 40.

14 *Loi sur les privilèges des magistrats*, L.R.Q. c. P-24, art. 1.

15 *Provincial Court Judges Act*, S.A. 1981, c. P-20.1.

16 H. Patrick GLENN, « La responsabilité des juges » (1982-83) 28, McGill L.R. 228, p. 242.

17 *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires*, le *Code de procédure civile* et d'autres dispositions législatives, (1982) G.O. 11, 3175, arts. 117-118.

les juges provinciaux jouissent de la même immunité que les juges de la Cour supérieure<sup>17</sup> ». Gilles Pépin, dans son article sur l'immunité absolue des juges des cours supérieures et des commissaires – enquêteurs en matière de responsabilité civile, réfère à l'opinion du juge Chouinard dans l'arrêt *Morier c. Rivard*<sup>18</sup> à l'effet que la *common law* tend à reconnaître aux juges des cours inférieures la même immunité qu'aux juges de la Cour supérieure :

L'honorable juge Chouinard signale au passage que la *common law* tend à reconnaître aux juges des cours inférieures, en l'absence de textes législatifs à l'effet contraire, la même immunité absolue<sup>19</sup>. Au Québec, on sait que l'Assemblée nationale en a ainsi formellement décidé, l'article 1 de la *Loi sur les privilèges des magistrats*<sup>20</sup> porte (en partie) que :

[...] les juges visés à l'article 260 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* jouissent de la même immunité que les juges de la Cour supérieure.

En Angleterre, l'étendue de l'immunité et le domaine de son application aux juges de différents niveaux semblent avoir été élargis par la Cour d'appel, en 1974, dans l'arrêt *Sirros v. Moore*<sup>21</sup>. L'arrêtiste résume de la façon suivante l'opinion des Lords Denning et Ormrod :

As a matter of principle every judge of the courts in this land, from the highest to the lowest, should, when he is acting judicially in the bona fide exercise of his office, be protected against personal actions for damages, even where he may be mistaken in fact or ignorant in law. There is no ground today for drawing a distinction between judges of different status or between judges and magistrates.<sup>22</sup>

18 GILLES PÉPIN, « L'immunité absolue des juges des cours supérieures et des commissaires-enquêteurs en matière de responsabilité civile », (1986) 46, R. du B., 152-153.

19 P. 39 du jugement, *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716. À ce sujet, voir *McC c. Mullan*, [1984] 3 All. E.R. 908 (H.L.).

20 *Loi sur les privilèges des magistrats*, L.R.Q., c. P-24.

21 *Sirros v. Moore*, [1975] 1 Q.B. 118.

22 *Id.*, 119.



Quant à la situation aux États-Unis, Friedland précise que la règle de l'immunité judiciaire s'applique à tous les degrés de juridiction et a même été attribuée aux juges administratifs<sup>23</sup>. Cette approbation se serait produite au début des années vingt.

## 1.2 De l'irresponsabilité des juges : la primauté de l'immunité absolue

### 1.2.1 L'immunité de *common law* en Grande-Bretagne : l'arrêt *Sirros v. Moore* de la Cour d'appel

Dans la cause de *Sirros v. Moore*<sup>24</sup>, un juge itinérant refusa par erreur d'entendre un appel d'une ordonnance favorable à une déportation en contravention d'une entrée d'un citoyen turc au Royaume-Uni. Toutefois, lorsque le juge MacLeay remarqua que Sirros était sur le point de quitter la Cour après l'audition, il ordonna son arrestation et refusa, ultérieurement, de l'élargir sous caution. Le requérant intenta, alors, une action en dommages contre le juge pour arrestation et détention illégales<sup>25</sup>.

La Cour d'appel décide que le juge de première instance avait juridiction pour entendre et déterminer l'appel relatif à l'ordonnance de la déportation. En second lieu, la Cour juge que le magistrat peut bénéficier d'une immunité à l'égard d'une action civile en dommages vu que les actes dont se plaint le demandeur ont été effectués dans le cadre de sa fonction judiciaire, de bonne foi quoique erronément. La Cour d'appel, dans sa majorité, ajoute que cette immunité est valable, qu'il s'agisse d'une erreur de fait ou de droit.

Le juge Buckley, dans sa dissidence<sup>26</sup>, introduit la nuance suivante. Un juge ne peut pas être à l'abri d'un recours civil s'il agit en dehors de sa compétence, quoique pensant se situer à l'intérieur de sa juridiction, si cette méprise est due à une ignorance fondée sur une insouciance ou à une erreur de droit liée à l'ampleur de sa juridiction.

23 Martin L. FRIEDLAND, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la Magistrature au Canada*, Ottawa, Conseil Canadien de la Magistrature, 1995, 39.

24 *Sirros v. Moore* [1975] 1 Q.B., 118.

25 *Id.*, 118.

26 *Id.*, 137.

Lord Denning, dans des extraits maintes fois répétés, expose d'une façon habile la théorie sur l'immunité absolue en traçant une dichotomie entre les actes posés à l'intérieur de la juridiction et ceux énoncés à l'extérieur de la compétence d'un juge. Un des passages le plus souvent cités, lequel s'applique aux actes à l'intérieur de la juridiction, est le suivant :

Even since the year 1613, if not before, it has been accepted in our law that no action is maintainable against a judge for anything said or done by him in the exercise of a jurisdiction which belongs to him. The words which he speaks are protected by an absolute privilege. The orders which he gives, and the sentences which he imposes, cannot be made the subject of civil proceedings against him. No matter that the judge was under some gross error or ignorance, or was actuated by envy, hatred and malice, and all uncharitableness, he is not liable to an action.<sup>27</sup>

Un juge ne sera pas tenu responsable même s'il transgresse sa juridiction pour les actes perpétrés à l'extérieur de son champ de compétence en autant qu'il agisse d'une façon judiciaire. Dans la cause de *Fray v. Blackburn*, le juge Crompton écrit :

It is a principle of our law that no action will lie against a judge of one of the superior courts for a *judicial act*, though it be alleged to have been done maliciously and corruptly.<sup>28</sup>

Quel est le test pour apprécier la responsabilité civile des juges lorsqu'ils s'adonnent à leurs fonctions sans compétence? Lord Denning répond à cette interrogation de la façon suivante :

[...] a judge of a superior court is protected when he is acting in the bona fide exercise of his office and under the belief that he has jurisdiction, though he may be

---

27 *Id.*, 132.

28 *Fray v. Blackburn*, (1863) 3 B. & S. 576-578; J.-M. LAW, "A tale of two immunities : judicial and prosecutorial immunities in Canada", (1990) 28, *Alta. L. Rev.*, 135.

mistaken in that belief and may not in truth have any jurisdiction. No matter that his mistake is not one of fact but of law (as in *Bushell's Case* (1671) Vaughan 135), nevertheless he is protected if he in good faith believes that he has jurisdiction to do what he does.<sup>29</sup>

Le savant juriste semble se satisfaire que les victimes soient suffisamment protégées par le recours au droit criminel ou par des tentatives de destitution des juges corrompus ou malveillants. Mais ces procédures apportent peu de réconfort aux plaignants et elles demeurent pour eux des remèdes imparfaits.

Selon le point de vue de la professeure Brazier<sup>30</sup>, l'opinion du juge Buckley mérite d'être retenue et devrait prévaloir sur la protection exagérée accordée par Lord Denning aux juges. La dissidence implique seulement que chaque juge veille à exercer un soin raisonnable à s'assurer de faire uniquement ce à quoi il est autorisé à accomplir. Deux résultats découleront de cette attitude :

- a) l'individu lésé recevra une compensation financière;
- b) le procès révélera si l'erreur découle d'une erreur humaine ou d'une inhabilité réelle à exercer la fonction judiciaire<sup>31</sup>.

Quant à Lord Denning, pour illustrer la réserve qui pourrait conduire à la responsabilité des juges, le savant juge ne peut trouver comme exemple que la situation hautement irréaliste d'un juge d'une cour supérieure mettant de côté un verdict d'acquiescement rendu par un jury et condamnant par la suite l'accusé à une sentence de six mois d'emprisonnement<sup>32</sup>.

29 *Sirros v. Moore* [1975] 1 Q.B., 135.

30 Margaret BRAZIER, "Judicial Immunity and the Independence of the Judiciary", [1976], Public Law, 397, p. 405.

31 B. FELDTHUSEN, "Judicial Immunity : In search of an appropriate Limiting Formula", [(1980) 29, U.N.B.L.J. 73, 108], est de son côté, à la recherche d'une formule limitative. La responsabilité civile d'un juge serait proportionnelle au constat d'une négligence grossière ou d'une erreur créée par une insouciance. Un juge ne serait plus à l'abri de l'immunité en présence d'une erreur consciente de droit ou de fait, ou d'une erreur mixte de fait et de droit, et dans les cas où il se serait trompé avec une indifférence marquée dans le processus décisionnel judiciaire.

32 *Sirros v. Moore* [1975] 1 Q.B., 135.

## 1.2.2 L'immunité de *common law* au Canada

### 1.2.2.1 L'arrêt *Morier c. Rivard* de la Cour suprême

Le principe d'une immunité absolue a été reconnu par la Cour suprême du Canada en 1985, dans la cause de *Morier c. Rivard*<sup>33</sup>. Les membres de la Commission de police du Québec s'y voient accorder le même privilège que celui que les juges de la Cour supérieure possèdent en vertu de la *common law*, soit l'immunité absolue à l'encontre de poursuites civiles et cela en vertu de leur qualité d'enquêteur sous la *Loi québécoise sur les commissions d'enquête*<sup>34</sup>. L'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* stipule que :

Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

Les commissaires Morier et Boily sont appelés à faire enquête sur des activités criminelles dans le monde des affaires. Au terme de leur enquête, les commissaires présentent au procureur général un rapport blâmant la conduite de monsieur Rivard. À la suite de la publication du rapport, Rivard intente une action directe en nullité pour excès et abus de pouvoir. Le demandeur exige au surplus des dommages exemplaires au montant de 250 000 \$ en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés*<sup>35</sup>.

Sur une requête en irrecevabilité, les commissaires demandent le rejet de la poursuite en dommages en invoquant l'article 16 cité plus haut. La requête a été accueillie en cour supérieure, mais rejetée en cour d'appel. Sur division, la Cour suprême trouve la requête en irrecevabilité bien fondée. Le juge Chouinard, rédigeant l'opinion majoritaire, retrace la raison d'être de l'immunité des juges des cours supérieures pour assurer leur indépendance en empêchant leur harcèlement par des poursuites judiciaires<sup>36</sup>.

33 *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716.

34 *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37.

35 *Charte québécoise des droits et libertés*, L.R.Q., c. C-12.

36 Gilles PÉPIN. « L'immunité des juges des cours supérieures et des commissaires enquêteurs en matière de responsabilité civile », (1986) 46 R. du B., 149 et suiv.

La Cour d'appel du Québec était arrivée à une opinion contraire. Le juge Beauregard, dans une décision unanime, écrit le texte suivant :

L'immunité des juges de la Cour supérieure n'est pas définie par la loi. La jurisprudence quant à son étendue a évolué. L'immunité ne serait pas absolue, mais dépendrait également de l'*ultra vires* de l'acte posé par le juge et de la connaissance que celui-ci avait de l'absence de sa compétence.<sup>37</sup>

Le professeur fait judicieusement remarquer que le juge Chouinard ne semble pas tenir compte de la réserve énoncée par Lord Denning à laquelle nous avons ci-devant fait allusion dans notre commentaire sur la cause de *Sirros*<sup>38</sup>. Le savant juge donne l'impression d'accorder à l'immunité judiciaire un caractère absolu en s'exprimant comme suit :

Les parties ont cité de nombreux [...] arrêts et de nombreux auteurs anglais et du Commonwealth, des autres provinces canadiennes et du Québec qui établissent que les juges des cours supérieures sont protégés contre les poursuites civiles et qui consacrent le caractère absolu de l'immunité.<sup>39</sup>

Le juge Chouinard cite d'ailleurs comme un texte approuvateur celui tiré de l'ouvrage de Brun et Tremblay<sup>40</sup> à la page 514 de leur ouvrage :

*L'immunité des juges*

L'indépendance des tribunaux comporte avant tout un aspect négatif : les juges n'encourent pas de responsabilité civile lorsqu'ils agissent en tant que juges.

37 *Id.*, 151.

38 *Sirros v. Moore* [1975] 1 Q.B.

39 Gilles PÉPIN. « L'immunité des juges des cours supérieures et des commissaires enquêteurs en matière de responsabilité civile », (1986) 46 R. du B., 149 et 152.

40 Henri BRUN et Gilles TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1982, p. 514.

Cette immunité absolue est un principe de *common law* applicable aux juges des cours supérieures même en présence d'allégations de mauvaise foi. Voir *Anderson c. Gorrie*, [1985] 1 Q.B. 668; *Bengle c. Weir*, (1929) 67 C.S. 289; *Lemieux c. Barbeau*, [1972] R.P. 357; et *Gabriel c. Langlois*, [1973] C.S. 659. Dans le cas de ces juges, on peut dire qu'ils sont immunisés pour tout acte posé dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Par contre, il est certain que les juges des cours supérieures sont civilement responsables de leurs actes purement personnels, qui sont sans rapport avec leurs responsabilités judiciaires.<sup>41</sup>

Le juge Chouinard considère l'arrêt *Sirros v. Moore*<sup>42</sup> comme l'énoncé de la règle contemporaine de l'immunité pour référer par la suite au passage célèbre de Lord Denning :

À l'époque moderne, j'opterais pour la formulation suivante : en principe, les juges des cours supérieures n'ont pas plus de prétention à l'immunité que les juges des cours d'instance inférieure. Tous les juges des cours du pays, de l'instance la plus haute à la plus inférieure, devraient jouir des mêmes privilèges et être soumis aux mêmes responsabilités. Si la raison d'être de l'immunité est de garantir qu'ils «soient libres d'esprit et indépendants de pensée», elle s'applique à tous les juges indépendamment de leur rang. Tout juge doit être à l'abri de toute action en responsabilité lorsqu'il agit de façon judiciaire. Tout juge devrait être en mesure de travailler en toute indépendance et à l'abri de toute crainte. Il ne doit pas feuilleter ses recueils en tremblant et en se demandant : « Si je prends ce parti, suis-je exposé à une action en responsabilité? ». Pour autant qu'il exerce ses fonctions de bonne foi et sincèrement convaincu d'agir dans les limites de sa compétence, il est à l'abri de toute poursuite. Il peut commettre une erreur sur les faits, il peut ne pas connaître le droit, ce qu'il fait peut être hors de sa compétence, en fait ou en droit, mais pour autant qu'il est sincèrement convaincu d'agir dans les limites de sa compétence, il ne doit pas être recherché en responsabilité. Dès qu'il en est sincèrement convaincu, rien

---

41 *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S., 716, 738-739.

42 *Sirros v. Moore* [1975] 1 Q.B., 136.

d'autre ne peut le rendre sujet à poursuite. Il ne peut être inquiété par des allégations de mauvaise foi, de préjudice ou d'autre chose de semblable. On a déjà radié des actions fondées sur ces allégations et on continuera de le faire. Rien ne peut le rendre sujet à des poursuites sauf la démonstration qu'il n'exerçait pas une fonction judiciaire, en sachant qu'il n'avait pas la compétence d'agir.<sup>43</sup>

À la fin de cet extrait, le savant juriste prévoit une réserve sur l'absence de la responsabilité du juge. Si la poursuite réussit à démontrer que le juge n'exerçait pas une fonction judiciaire en sachant qu'il n'avait plus la compétence d'agir, il ne pourrait plus invoquer son immunité.

Le juge Chouinard poursuit en citant une autre réserve formulée par Lord Bridge of Harwich dans l'arrêt de la Chambre des Lords *McC v. Mullan*, à la page 916 :

Il est bien sûr manifeste que le titulaire d'un office judiciaire qui agit de mauvaise foi, qui fait quelque chose qu'il sait ne pas avoir compétence de faire, est sujet à des poursuites en responsabilité.<sup>44</sup>

Il est donc surprenant que le juge Chouinard, après avoir référé à deux reprises dans sa décision à ces deux réserves, conclut qu'il n'est pas nécessaire pour les fins du présent pourvoi d'en décider le bien-fondé<sup>45</sup>.

Le savant juge se prononce plus loin sur l'irrecevabilité de la requête dans les termes suivants :

---

43 *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S., 716, 739-740.

44 *Id.*, p. 741, *McC v. Mullan*, [1984] 3 All. E. R. 908.

45 Dans sa thèse de doctorat, Luc HUPPÉ conclut que « bien qu'elle retienne le critère élaboré par les décisions *Sirros v. Moore* et *McC v. Mullan*, la Cour suprême du Canada semble être disposée à accorder une immunité plus étendue. On peut donc supposer qu'il n'y aurait que de rares limites à l'immunité des juges en droit canadien et que leur responsabilité ne pourrait être engagée que dans des circonstances exceptionnelles ». Luc HUPPÉ, « L'immunité de poursuite civile des titulaires de fonctions constitutionnelles », thèse de doctorat, Faculté de droit, Université de Montréal, 1994, pp. 98-99.

En effet, en l'espèce il est incontestable que les appelants, membres de la Commission de police, étaient compétents pour faire enquête et pour faire rapport. Il est possible qu'ils aient excédé leur compétence en posant ou en omettant de poser les actes décrits dans la déclaration. Il est possible qu'ils aient violé les règles de la justice naturelle, qu'ils n'aient pas informé l'intimé des faits qu'on lui reprochait et qu'ils ne l'aient pas entendu. Il est possible qu'ils aient violé la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce sont là autant d'allégations de nature à appuyer l'autre recours de l'intimé visant à faire annuler le rapport de la Commission de police et la preuve recueillie. La Cour supérieure demeure saisie de ce recours sur lequel, évidemment, je ne me prononce pas. Mais ce ne sont pas à mon avis des allégations propres à fonder un recours en dommages.<sup>46</sup>

#### 1.2.2.2 L'arrêt *Royer c. Mignault* de la Cour d'appel du Québec

L'arrêtiste rédige de la façon suivante le sommaire des faits et les procédures de la cause :

Le juge intimé a présidé le procès pour meurtre au premier degré du client des appelants, deux avocats ayant agi en défense. Le jury trouva l'accusé coupable. Les appelants demandèrent alors à l'intimé de retarder le prononcé de la sentence, de façon à présenter des témoins-experts (psychologues, criminologues, sociologues) au soutien d'une requête attaquant la constitutionnalité de la sentence mandatoire d'emprisonnement à vie, qui constituerait un châtiment cruel et inusité. La demande fut refusée. Après un court ajournement, la séance reprit en l'absence de l'accusé. L'intimé fit alors quelques remarques quant à la compétence des appelants. L'accusé fut ensuite ramené devant la Cour et la sentence fut rendue. L'intimé adressa alors d'autres remarques aux appelants, les invitant à consulter des spécialistes en droit criminel plutôt que des psychiatres. L'action en dommages intentée contre l'intimé par les appelants fut contrée par la requête en irrecevabilité accueillie par le premier juge.<sup>47</sup>

46 *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S., 716, 745.

47 *Royer c. Mignault*, [1988] R.J.Q. 670. (C.A.)



La Cour d'appel confirme la décision du juge de première instance, lequel avait accueilli la requête en irrecevabilité formulée par le défendeur intimé. L'opinion du juge Rothman, partagée par celle du juge Bisson, consiste à rappeler « qu'un juge d'une cour supérieure jouit d'une immunité absolue pour tout ce qu'il dit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de juge », en rappelant de surplus la réserve de Lord Denning dans la cause de *Sirros v. Moore*<sup>48</sup>.

Quant au juge Bisson, il précise que le juge intimé a commis une erreur en recevant, hors de la présence de l'accusé, une argumentation relative à la demande des avocats<sup>49</sup>. Mais le juge persiste à écrire que, malgré ce contexte, l'intimé conservait sa qualité de juge. Cette opinion du juge Bisson est discutable. En effet, le juge intimé ne pouvait pas à ce moment-là ignorer qu'il n'était plus dans l'exécution de ses fonctions. L'article 650 du *Code criminel canadien*<sup>50</sup> stipule « qu'un accusé doit être présent au tribunal pendant tout son procès ».

Le défaut de l'accusé d'être présent entraîne une perte de juridiction nécessitant la tenue d'un nouveau procès<sup>51</sup>. Il s'agit donc d'une situation qui aurait dû commander l'application de la réserve de Lord Denning vu que le juge intimé « a agi en dehors de sa compétence en sachant qu'il n'avait pas le pouvoir de faire ce qu'il a fait » et conduire par conséquent au rejet de la requête en irrecevabilité présentée par les avocats du défendeur intimé.

### 1.3 L'immunité de *common law* aux États-Unis

#### 1.3.1 L'arrêt *Bradley c. Fisher* de la Cour suprême des États-Unis

Dès 1872, la Cour suprême des États-Unis statue que les juges de la Cour supérieure ou des tribunaux, possédant une compétence générale, sont protégés à l'égard d'actions civiles pour des actes judiciaires même s'ils proviennent d'excès

48 *Sirros v. Moore* [1975] 1 Q.B., 132.

49 *Royer v. Mignault* [1988] R.J.Q., 670. (C.A.)

50 *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, modifié par L.R.C. (1985), c.2 (1<sup>er</sup> supp.).

51 *Meunier c. La Reine*, (1966) R.C.S. 399; *R. c. Giroux*, [1971] 16 C.R.N.S. 256 (R.C.S.).

de juridiction, qu'ils ont été posés malicieusement ou à la suite d'une corruption. La décision, rendue dans la cause *Bradley c. Fisher*<sup>52</sup>, semble toutefois faire la distinction entre les actes découlant d'un excès de juridiction et ceux effectués lors d'une absence évidente de toute juridiction.

La menace d'un châtement personnel de la part d'un avocat à l'endroit d'un juge à l'extérieur de la Cour est un motif valable pour rayer son nom et l'empêcher d'exercer sa profession. Une telle ordonnance constitue un acte judiciaire accordant au juge une immunité à une action civile intentée par le procureur<sup>53</sup>.

Le juge Field, exprimant l'opinion du tribunal, écrit :

For it is a general principle of the highest importance to the proper administration of justice that a judicial officer, in exercising the authority vested in him, shall be free to act upon his own convictions, without apprehension of personal consequence to himself. Liability to answer to everyone who might feel himself aggrieved by the action of the judge, would be inconsistent with the possession of this freedom, and would destroy that independence without which no judiciary can be either respectable or useful. As observed by a distinguished English judge, it would establish the weakness of judicial authority in a degrading responsibility. *Taaffe v. Downes*, 3 Moore, P. C. 41, n.<sup>54</sup>

Quatre ans avant le prononcé de la décision dans la cause de *Bradley*, le juge Field avait exprimé l'opinion de la Cour suprême dans l'arrêt *Randall v. Brigham* où il formula ainsi la doctrine de l'immunité judiciaire :

Now, it is a general principle, applicable to all judicial officers, that they are not liable to a civil action for any judicial act done within their jurisdiction. In reference to judges of limited and inferior authority, it has been held that

---

52 *Bradley c. Fisher*, (1872) 80 U.S., 646.

53 *Id.*, 647.

54 *Id.*, 649.

they are protected only when they act within their jurisdiction. If this be the case with respect to them, no such limitation exists with respect to judges of superior or general authority. They are not liable to civil actions for their judicial acts, even when such acts are in excess of their jurisdiction, unless perhaps where the acts, in excess of jurisdiction, are done maliciously or corruptly.<sup>55</sup>

Dans l'arrêt *Bradley*, le juge Field se trouve à modifier son énoncé antérieur en couvrant, par l'immunité judiciaire, les juges soupçonnés d'avoir commis des actes malicieux.

Feinman et Cohen, dans une étude exhaustive de l'histoire et de la théorie de l'immunité judiciaire aux États-Unis<sup>56</sup>, expliquent ce changement d'attitude de la part du juge Field par la crainte virtuelle qu'un juge peut éprouver sur les conséquences personnelles relatives à chaque décision qu'il est appelé à rendre, diminuant alors l'indépendance judiciaire nécessaire pour l'efficacité et la respectabilité du processus judiciaire. Les auteurs rappellent, en outre, que le juge Field fait référence aux autres remèdes de nature publique existant pour prévenir l'irresponsabilité judiciaire, tel l'*Impeachment*, et que ces recours s'avèrent suffisants<sup>57</sup>.

Mais le juge Davis enregistre une dissidence où il souligne que la preuve d'une malice ou d'une corruption ne peut mettre à l'abri un juge d'un recours civil :

I agree that judicial officers are exempt from responsibility in a civil action for all their judicial acts in respect to matters of controversy within their jurisdiction. I agree, further, that judges of superior or general authority are equally exempt from liability, even when they have exceeded their jurisdiction, unless the acts complained of were done maliciously or corruptly.

Mais le juge Davis enregistre une dissidence où il souligne que la preuve d'une malice ou d'une corruption ne peut mettre à l'abri un juge d'un recours civil :

55 *Randall v. Brigham*, 74 U.S. (7 Wall) (1868) 523, 535.

56 Joy FEINMAN, Roy S. COHEN, " Suing Judges: History and Theory ", (1980) 31 South C. L. Rev., 201, p. 221.

57 *Id.*, pp. 247-248.

I agree that judicial officers are exempt from responsibility in a civil action for all their judicial acts in respect to matters of controversy within their jurisdiction. I agree, further, that judges of superior or general authority are equally exempt from liability, even when they have exceeded their jurisdiction, unless the acts complained of were done maliciously or corruptly.

But I dissent from the rule laid down by the majority of the court, that a judge is exempt from liability in a case like the present, where it is alleged not only that his proceeding was in excess of jurisdiction, but that he acted maliciously and corruptly. If he did so, he is, in my opinion, subject to suit the same as a private person would be under like circumstances.<sup>58</sup>

### 1.3.2 L'arrêt *Stump c. Sparkman* de la Cour suprême

L'arrêtiste résume de cette manière les faits et les procédures de cette décision rendue par la Cour suprême des États-Unis en 1978 :

Woman, who had been sterilized by order of Indiana circuit court when she was 15 years old and her husband brought civil rights action against her mother, her mother's attorney, the medical practitioners who performed the sterilization and judge who ordered it. The United States District Court for the Northern District of Indiana dismissed the federal claims, holding that the Indiana judge, the only state agent was absolutely immune from suit. The Court of Appeals, 552 F 2d 172, reversed, and certiorari was granted.

The Supreme Court, Mr. Justice White, held that : (1) under the Indiana statute granting a broad general jurisdiction, the circuit court had jurisdiction to consider the petition; (2) neither the procedural errors the judge may have committed nor the lack of a specific statute authorizing his approval of the petition in question rendered him liable in damages, and (3) because the judge who performed the type of act normally

---

.58 *Bradley; c. Fisher*, [1872] 80 U.S., 646, 650.

performed only by judges and because he did so in his capacity as a circuit court judge, the informality with which he proceeded did not render his action "nonjudicial" for purposes of depriving him of his absolute immunity.<sup>59</sup>

Il est décidé qu'un juge n'est pas privé de son immunité parce qu'il a commis une erreur, a agi malicieusement et en dehors de sa compétence; il sera seulement tenu responsable s'il a agi dans une absence totale de juridiction. Le juge White, qui rendit la décision pour la Cour suprême, s'exprima de la façon suivante sur les faits en litige :

The relevant facts underlying respondents' suit are not in dispute. On July 9, 1971, Ora Spitler McFarlin, the mother of respondent Linda Kay Spitler Sparkman, presented to Judge Harrold D. Stump of the Circuit Court of DeKalb County, Ind., a document captioned «Petition To Have Tubal Ligation Performed On Minor and Indemnity Agreement». The document had been drafted by her attorney, a petitioner here. In this petition Mrs. McFarlin stated under oath that her daughter was 15 years of age and was "somewhat retarded", although she attended public school and had been promoted each year with her class. The petition further stated that Linda had been associating with «older youth or young men» and had stayed out overnight with them on several occasions. As a result of this behavior and Linda's mental capabilities, it was stated that it would be in the daughter's best interest if she underwent a tubal ligation in order "to prevent unfortunate circumstances".<sup>60</sup>

La mère avait présenté cette requête parce qu'elle craignait que sa fille risque de devenir enceinte. On fit croire à la jeune fille qu'elle était conduite à l'hôpital pour se faire enlever son appendice.

La Cour de première instance s'appuya sur l'arrêt *Bradley c. Fisher* pour conclure que le juge avait conservé son immunité judiciaire. La Cour d'appel renverse la décision du premier

---

59 *Stump c. Sparkman*, (1978) 98 S.Ct. 1099.

60 *Id.*, 1102.

juge en affirmant que le juge avait perdu son immunité vu son défaut de se conformer aux procédures élémentaires du *due process*. Le juge White réfère à la *ratio decidendi* de l'arrêt *Bradley* pour donner raison au juge de première instance :

The governing principle of law is well established and is not questioned by the parties. As early as 1872, the Court recognized that it was "a general principle of the highest importance to the proper administration of justice that a judicial officer, in exercising the authority vested in him, [should] be free to act upon his own convictions, without apprehension of personal consequences to himself". *Bradley v. Fisher, supra*, at 347. For that reason the Court held that "judges of courts of superior or general jurisdiction are not liable to civil actions for their judicial acts, even when such acts are in excess of their jurisdiction, and are alleged to have been done maliciously or corruptly".

Le juge White cite de nouveau l'arrêt *Bradley* sur la portée de l'acte judiciaire :

This misconceives the doctrine of judicial immunity. A judge is absolutely immune from liability for this judicial acts even if his exercise of authority is flawed by the commission of grave procedural errors. The Court made this point clear in *Bradley*, 13 Wall., at 357, where it stated : [T]his erroneous manner in which [the court's] jurisdiction was exercised, however it may have affected the validity of the act, did not make the act any less a judicial act; nor did it render the defendant liable to answer in damages for it at the suit of the plaintiff, as though the court had proceeded without having any jurisdiction whatever....

Le juge White conclut ainsi son opinion :

The Indiana law vested in Judge Stump the power to entertain and act upon the petition for sterilization. He is, therefore,

---

61 *Bradley c. Fisher*, [1872] 80 U.S., 646.

62 *Bradley c. Fisher*, 13 Wall 347.

63 *Stump c. Sparkman*, (1978) 98 S. CT. 1099, p. 1106.

under the controlling cases, immune from damages liability even if his approval of the petition was in error. Accordingly, the judgment of the Court of Appeals is reversed, and the case is remanded for further proceedings consistent with this opinion.<sup>64</sup>

### 1.3.3 La dissidence du juge Stewart<sup>65</sup>

L'étendue de l'immunité octroyée à un magistrat se limite à sa responsabilité pour des actes judiciaires; ce que le juge Stump a fait, le 9 juillet 1971, ne peut être identifié comme un acte judiciaire. Un juge n'est pas libre d'attribuer des dommages indéterminés lorsqu'il prétend agir dans sa capacité judiciaire. Le juge Stewart tente par la suite de circonscrire le concept de l'acte judiciaire en citant un extrait de la cause de *Pierson v. Ray*<sup>66</sup> :

"[I]t 'is... for the benefit of the public, whose interest it is that the judges should be at liberty to exercise their functions with independence and without fear of consequences'... It is a judge's duty to decide all cases within his jurisdiction that are brought before him, including controversial cases that arouse the most intense feelings in the litigants. His errors may be corrected on appeal, but he should not have to fear that unsatisfied litigants may hound him with litigation charging malice or corruption. Imposing such a burden on judges would contribute not to principled and fearless decision-making but to intimidation".<sup>67</sup>

Le juge Stewart commente de la façon suivante l'extrait précité :

Not one of the consideration thus summarized in the *Pierson* opinion was present here. There was no "case", controversial or otherwise. There were no litigants. There was and could be no appeal. And there was not even the pretext of principle decision-making. The total absence of *any* of these

64 *Id.*, pp. 1108-1109.

65 *Id.*, 1109-1011.

66 *Pierson v. Ray*, 386, U.S. 554.

67 *Stump c. Sparkman*, (1978) 98 S.Ct. 1099, p. 1111.

normal attributes of a judicial proceeding convinces me that the conduct complained of in this case was not a judicial act.<sup>68</sup>

La notion de l'acte judiciaire prend donc une importance primordiale dans la dissidence du juge Stewart. Feinman et Cohen donnent la définition suivante de ce concept :

The term "judicial act" is broad enough to encompass any action of a judge except for certain behavior not normally expected of a judge or not colorably within the judge's jurisdiction.<sup>69</sup>

Les auteurs poursuivent en concluant que les intérêts publics et privés, particulièrement soulignés dans la cause de *Stump*, ont été incorrectement évalués<sup>70</sup>. En *common law*, l'existence d'un recours alternatif dans l'application de la doctrine de l'immunité judiciaire a toujours représenté un facteur important, lequel se trouvait hors de portée dans l'arrêt *Stump*. La conclusion des auteurs est très incisive à l'endroit de l'opinion majoritaire de la Cour suprême :

Neither *Bradley* nor other precedents controlled the decision in *Stump*, yet the Court responded to the case as if the result were so obvious that little discussion was necessary. The majority, unlike the dissenting minority, did not feel the need to consider how the result would effectuate the policies behind judicial immunity; *ukase* was substituted for analysis.<sup>71</sup>

## 2. L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE : FONDEMENT À L'IMMUNITÉ JUDICIAIRE

### 2.1 Les conditions de l'indépendance judiciaire

Dans l'arrêt *Valente*<sup>72</sup>, le juge Le Dain de la Cour suprême énumère les trois conditions essentielles à l'indépendance judiciaire : l'inamovibilité, la sécurité financière et la sécurité institutionnelle. Selon le professeur Pépin, cette sécurité institutionnelle pourrait inclure une autonomie administrative

68 *IBIDEM.*

69 Joy FEINMAN, Roy S. COHEN, " Suing Judges: History and Theory ", (1980) 31 South C. L. Rev. 221, p. 256.

70 *Id.*, p. 256.

71 *Id.*, 261.

72 *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673.



relative à l'exercice de la fonction judiciaire<sup>73</sup>. Il reste à déterminer dans quelle mesure cette indépendance est susceptible d'englober une certaine immunité judiciaire.

### 2.1.1 L'immunité judiciaire et la liberté d'expression

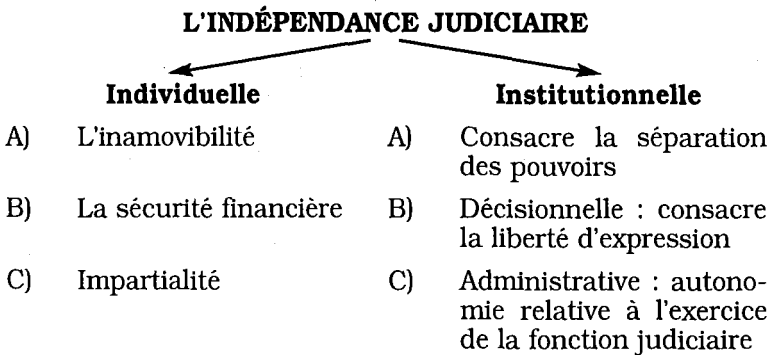
Le juge est libre de toute obligation dans l'acte de décision, et l'irresponsabilité des juges est inhérente à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le juge McEarchen, membre de la commission d'enquête dans l'affaire *Marshall*, écrivait :

La liberté qu'ont les juges de dire ce qu'ils ou elles pensent, comme l'une des caractéristiques de l'indépendance judiciaire, représente le prix que la société doit payer pour avoir des juges qui ne craignent pas de dire le fond de leur pensée...<sup>74</sup>

### 2.1.2 De la nature de l'indépendance judiciaire

- a) individuelle : relative à la sécurité financière et à l'inamovibilité des juges;
- b) institutionnelle : délimite les relations entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Elle se subdivise entre l'indépendance décisionnelle et administrative<sup>75</sup>.



73 Gilles PÉPIN, « La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada depuis l'arrêt *Valente* », (1995) 55 R. du B. 313.

74 Jacques GAGNÉ, « L'affaire Louis Carrier revisitée. Faut-il constamment soumettre nos juges à un scanner déontologique? », *Le Devoir*, 14 janvier 1998.

75 J.-M. LAW, " A tale of two immunities : judicial and prosecutorial immunities in Canada ", (1990) 28 ALTA L. Rev. 496.

### 2.1.3 Le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire

L'immunité judiciaire provient de la *common law* telle qu'élaborée par les précédents. Elle est rarement prévue par le législateur pour se transformer en une immunité statutaire. Dans l'arrêt *Beauregard* rendu par la Cour suprême, le juge Dickson définit le principe de l'indépendance judiciaire de la façon suivante :

The rationale for this two-pronged modern understanding of judicial independence is recognition that the courts are not charged solely with the adjudication of individual cases. That is, of course, one role. It is also the context for a second, different, and equally important role, namely as protector of the Constitution and the fundamental values embodied in it – rule of law, fundamental justice, equality, preservation of the democratic process, to name perhaps the most important. In other words, judicial independence is essential for fair and just dispute resolution in individual cases. It is also the lifeblood of constitutionalism in democratic societies.<sup>76</sup>

Dans la cause *Mackeigan*<sup>77</sup>, le juge MacLachlin, porte-parole de l'opinion majoritaire de la Cour suprême, dénombre ainsi les éléments du principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire :

- a) l'aspect individuel : l'indépendance personnelle du juge;
- b) l'aspect institutionnel, lequel se confond avec l'indépendance de la magistrature.

Au niveau individuel, poursuit-elle, le principe exige que le juge soit indépendant des influences extérieures pour lui permettre de disposer des conflits d'une façon impartiale. Au niveau institutionnel, le principe exige que les tribunaux soient indépendants dans leurs fonctions décisionnelles, complètement séparés des autres organes de gouvernement.

---

76 *Beauregard v. La Reine*, [1986] 2 R.C.S. 56, 70.

77 *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S., 796.

L'immunité testimoniale, d'ajouter la magistrature, est essentielle à l'indépendance personnelle du juge; ce dernier ne doit pas être requis par les organes législatif ou exécutif de rationaliser sa décision. Pour résumer la pensée de la juge MacLachlin, le principe moderne de l'indépendance judiciaire doit être assez large pour refléter autant la fonction historique de la magistrature comme arbitre impartial des litiges que la fonction moderne de l'institution judiciaire comme la protectrice de la Constitution<sup>78</sup>.

#### 2.1.4 Indépendance et impartialité

Le professeur Pépin exprime d'une façon heureuse les rapports entre l'indépendance et l'impartialité dans le texte qui suit :

En somme, le juge doit être indépendant parce que, s'il n'est pas indépendant, il n'est pas juge. Un juge rend des jugements, non des services. Cette indépendance n'a pas pour but d'assurer son confort, mais son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Un juge qui n'est pas impartial n'est pas un juge. L'indépendance vise à assurer l'impartialité, sans laquelle, si on nous passe l'expression, les justiciables ne sauraient que faire des juges.<sup>79</sup>

Le juge Le Dain, dans l'arrêt *Valente*<sup>80</sup>, avait exprimé une opinion s'y rapprochant :

Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre la justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace.<sup>81</sup>

---

78 *Id.*, 825-828.

79 Gilles PÉPIN, « La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada depuis l'arrêt *Valente* », (1995) 55 R. du B. 313, p. 320.

80 *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S., 673.

81 Gilles PÉPIN, « La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada depuis l'arrêt *Valente* », (1995) 55 R. du B. 313, p. 321.

### 2.1.5 La finalité de l'indépendance judiciaire

Garsonnet écrivait, dès 1912, dans son *Traité de procédure civile*<sup>82</sup> que cette indépendance judiciaire était la garantie du justiciable. Gilles Pépin reproduit, dans l'article cité plus haut, un extrait de la pensée du juriste français :

Elle n'est pas, comme on feint de le croire, le privilège du juge mais la garantie du justiciable; c'est ni par égard pour la dignité du magistrat ni dans l'intérêt de sa tranquillité qu'on le place dans cette situation enviable; c'est pour qu'il trouve dans son indépendance le courage de résister aux sollicitations et aux menaces, d'où qu'elles puissent venir, de frapper tous les coupables si haut qu'ils soient placés et de n'écouter jamais d'autres voix que celle de sa conscience.<sup>83</sup>

## 2.2 Indépendance judiciaire et immunité judiciaire

L'indépendance judiciaire met les juges à l'abri de toute influence et de toute ingérence provenant de n'importe quelle source dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ces avantages consistent pour les juges à être protégés de poursuites en dommages et à être exemptés de témoigner pour expliciter leur décision. Friedland, dans son étude sur l'indépendance de la magistrature, écrit que « l'immunité en matière de poursuites judiciaires protège contre les risques d'intimidation et de harcèlement ». C'est une règle reconnue dans tous les ressorts<sup>84</sup>..., laissant dans un premier temps la question ouverte à savoir si cette immunité doit être absolue ou relative. Et Friedland de poursuivre :

Selon la conclusion tirée par le juge Compton dans une cause de 1867, pareille règle vise « à assurer l'indépendance des juges, et à les soustraire au harcèlement des

---

82 E. GARSONNET, « *Traité de procédure civile* », 3<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1912, 210.

83 Gilles PÉPIN, « La jurisprudence relative à l'indépendance judiciaire au Canada depuis l'arrêt *Valente* », (1995) 55 R. du B. 313, p. 321.

84 Martin L. FRIEDLAND, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la Magistrature au Canada*, mai 1995, Ottawa, Conseil Canadien de la Magistrature, 1995, 37.

actions abusives ». Pour Lord Denning, le juge « ne doit pas feuilleter ses recueils en tremblant et en se demandant "Si je prends ce parti, suis-je exposé à une action en responsabilité?" » L'énoncé que fait Lord Denning de la règle permet cependant une certaine souplesse, puisqu'il parle d'« exercice légitime des fonctions judiciaires ». <sup>85</sup>

### 3. DÉLIT D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET IMMUNITÉ JUDICIAIRE

#### 3.1 Analyse des articles 32.1 et 24.1 de la Charte canadienne des droits et libertés

Dans sa monographie de droit administratif<sup>86</sup>, le doyen Pierre Lemieux est d'opinion que les tribunaux ne sont pas des organes étatiques visés par l'article 32.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>87</sup> et, par conséquent, ne sont pas susceptibles de créer des victimes au sens de l'article 24, paragraphe 1<sup>88</sup>. Les juges ne peuvent donc causer aucun dommage qu'ils seraient personnellement tenus de réparer en vertu de l'article 24 de la Charte.

Le constitutionnaliste Henri Brun semble partager la même opinion dans son *Alter Ego*<sup>89</sup> en commentant, de la façon suivante, la décision de la Cour d'appel dans la cause de *Royer c. Mignault* :

85 Id., 38.

86 Pierre LEMIEUX, *Droit administratif. Doctrine et jurisprudence*, 3<sup>e</sup> éd., Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1998, 149.

87 *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, C. 11 (R.U.) L.R.C. (1985), App. II, n° 44 :

32.(1) [Application de la charte] La présente charte s'applique :

a) au parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

88 Id.

24.(1) [Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés.] Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

89 Henri BRUN, *Chartes des droits de la personne*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, p. 301; (1988) R.J.Q. 670 (C.A.).

32/5 (301). La Charte ne s'applique pas aux comportements des juges. Ceux-ci sont liés par la Charte qu'en ce sens qu'ils ne peuvent ignorer celle-ci en ce qui a trait au contenu de leurs décisions.

Une opinion dissidente est exprimée par la professeure Marilyn L. Pilkington dans un article publié en 1984 dans la *Revue du Barreau Canadien*<sup>90</sup>. L'auteure, tout en rappelant que les tribunaux sont, dans un certain sens, soumis à la Charte, démontre les injustices que les victimes peuvent subir dans un système où un délit inconstitutionnel par un juge n'est pas, civilement, sanctionné :

First, a victim of unconstitutional action by a prosecutor or judge is denied any redress, even though he may have suffered egregious wrong at the hands of people who should be held to the highest standards of conduct in exercising a public trust. Second, the wrongdoer cannot be held accountable by the victim through legal process. The fact that most unconstitutional conduct will be deterred is not a sufficient reason for denying redress in those instances where it does take place.<sup>91</sup>

La professeure poursuit en émettant l'opinion que, lorsqu'il est prouvé qu'un juge a abusé de ses pouvoirs en agissant avec une intention malicieuse pour priver une personne de ses droits ou qu'il a enfreint des droits constitutionnels reconnus, il devrait encourir une responsabilité à l'endroit de la victime. Pour contrer les actions vexatoires, le demandeur devrait, préalablement, demander la permission à un juge d'être autorisé à intenter une telle poursuite. De plus, il faut garder à l'esprit que le tribunal conserve toujours, en vertu du paragraphe premier de l'article 24 de la *Charte*, la discrétion d'apprécier la convenance et la justesse de la réparation demandée par la victime.

### **3.2 Une pierre d'achoppement : l'abus de pouvoir**

Dans son article étoffé sur la responsabilité des juges, Glenn aborde la notion de « l'abus de pouvoir » de la façon suivante :

---

90 Marilyn L. PILKINGTON, " Damages as a remedy for infringement of the Canadian Charter of Rights and Freedoms ", (1984) 62 Can. Bar. Rev., 517.

91 *Id.*, 517, 560, 561.

La responsabilité du juge pourrait se caractériser comme un simple exemple de la notion d'abus de pouvoir, qui fait partie du droit positif de la province. On abuse d'un pouvoir s'il est exercé de façon incompatible avec le but de sa création et le pouvoir judiciaire n'a pas été créé pour commettre des crimes ou des actes dérogeant à sa fonction. La notion peut mener aussi à la responsabilité civile des juges, comme le démontrait récemment la Cour d'appel dans l'affaire *Mayrand c. Cronier*, en concluant à l'irresponsabilité civile du juge en chef de la Cour provinciale parce que le juge n'a pas « fait montre de mauvaise conduite, de malhonnêteté, ou agit avec malice en agissant comme il l'a fait ». Ainsi toute décision, intervention ou omission judiciaire pourrait engager la responsabilité si ce critère de mauvaise foi est établi.<sup>92</sup>

À la question « Quelle est la véritable étendue de l'immunité judiciaire et dans quelle mesure est-elle limitée par la notion d'abus de pouvoir? », l'auteur apporte deux réponses possibles. La première est celle de l'immunité absolue, à l'effet que l'indépendance décisionnelle du juge est menacée par un abus de pouvoir fondé sur une faute civile, même intentionnelle. Le juge ne devrait pas être obligé de répondre aux obligations de mauvaise foi.

La deuxième réponse réfère au principe de légalité :

La deuxième réponse fait appel au principe de légalité et refuse en principe qu'un particulier doive subir des dommages causés par la faute d'un officier de l'État simplement pour protéger l'indépendance de cet officier. Tout pouvoir ayant des limites devant être respectées, le pouvoir judiciaire n'a point dans ses limites la commission de délits. Juger en mauvaise foi n'est point juger; la responsabilité du juge, comme celle de tout citoyen, doit être engagée à ce point.<sup>93</sup>

---

92 H. Patrick GLENN, « La responsabilité des juges », (1982-83) 28 McGill L.J. 228, pp. 277-278.

93 *Id.*, 278-279.

Glenn conclut ainsi sur la notion d'abus de pouvoir :

[...] l'abus du pouvoir judiciaire constitue non seulement un rejet de toute source traditionnelle de droit mais une attaque en règle contre la fonction de juger et ainsi contre la raison essentielle de l'indépendance de la magistrature. La magistrature indépendante qui tolère l'abus de son propre pouvoir ne se protège finalement pas, tout au contraire. Il se corrompt de l'intérieur. Nous croyons ainsi que la notion d'une immunité civile absolue de la magistrature est incompatible avec la notion même de la magistrature et est fondamentalement injustifiable.<sup>94</sup>

### 3.3 Faute judiciaire et faute professionnelle

Selon Feldthusen<sup>95</sup>, le rôle du juge l'exposerait à des poursuites en dommages beaucoup plus fréquentes que celles encourues par la plupart des professionnels. L'auteur fait allusion aux médecins susceptibles d'encourir également un tel risque. Les médecins peuvent, cependant, se protéger plus facilement grâce à l'adhésion à des plans d'assurance de responsabilité.

La nature des actes reprochés aux juges, exempts du privilège de l'immunité, leur permet-elle d'être couverts par des régimes d'assurance similaires? Le professeur Peter Schuck, dans un article paru dans *The American Journal of Comparative Law*<sup>96</sup>, réfère à la cause de *Pulliam v. Allen*<sup>97</sup>, laquelle a incité plusieurs juges américains à souscrire à une assurance de responsabilité pour s'assurer une protection à l'égard de réclamations éventuelles de justiciables.

La professeure Margaret Brazier, dans un article rédigé sur l'immunité judiciaire<sup>98</sup>, énonce ainsi son opinion sur le danger des actions vexatoires contre les juges :

94 *Id.*, 281-282.

95 B. FELDTHUSEN, " Judicial Immunity : In Search of an Appropriate Limiting Formula ", (1980) 29 U.N.B.L.J. 73, pp. 80-81.

96 P. SCHUCK, " The Civil Liability of Judges in the United States ", (1989) 37 *Am. J. of Comp. Law*, 655.

97 *Pulliam v. Allen*, 466 U.S. 522 (1984).

98 Margaret BRAZIER, " Judicial Immunity and the Independence of the Judiciary ", 1976, *Public Law*, 397, 409.



I accept that the function of a judge places him at a special risk of a vexatious action. If he has done an act beyond his powers and a man has suffered loss the action brought cannot be called vexatious. I agree that the exercise of judgment and discretion cannot be subject to continual review. [...]

The individual aggrieved would receive financial compensation. No doubt some scheme to insure judges against this risk can be devised. Publicity would also be given to the judicial error. Presumably this is the evil that it is sought to avoid. It does not appear to have sufficient force to justify denying the citizen a remedy. The trial would reveal whether the mistake arose from human error, or real inability to fulfil the judicial function.

Feldthusen arrive à la conclusion<sup>99</sup> qu'un juge, quoique rétribué par le gouvernement, n'en serait pas un préposé avec la conséquence que le gouvernement ne pourrait pas être responsable pour ses fautes judiciaires, le juge devant seul personnellement y répondre. Pour atténuer les conséquences financières de cette responsabilité civile, l'auteur s'interroge sur l'instauration d'un régime d'indemnisation sans fautes pour opter finalement pour la création d'un plan couvrant uniquement les cas de pertes sérieuses<sup>100</sup>.

Nous suggérons, pour notre part, la création d'un fonds d'indemnisation de la magistrature basé sur le modèle de ceux déjà existants au Barreau et à la Chambre des Notaires. Il n'y aurait rien de déshonorant pour les juges d'être appelés à verser une cotisation obligatoire au fonds en question. Ce fonds pourrait être administré par un organisme indépendant, formé de magistrats, d'avocats et de membres provenant du public. Une telle mesure rencontrerait sûrement l'approbation de la population.

#### **4. L'APPROCHE FONCTIONNELLE EST-ELLE SOUHAITABLE?**

Dans la cause *Mackeigan c. Hickman*<sup>101</sup>, les juges Wilson et Cory, tous deux dissidents en partie, ont distingué entre

99 B. FELDTHUSEN, " Judicial Immunity : In Search of an Appropriate Limiting Formula ", (1980) 29 *Revue de droit*, U.N.B.L.J. 81.

100 *Id.*, 108-110.

101 *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S., 796.

l'immunité absolue que possède le pouvoir judiciaire dans l'exercice de sa fonction décisionnelle et l'immunité restreinte dont il jouit dans l'exercice de sa fonction administrative. L'immunité découlant de sa fonction administrative n'est pas absolue et doit céder le pas lorsque l'administration de la justice fait elle-même l'objet d'un examen par un organisme constitutionnellement habilité à y procéder.

Le juge Cory s'exprime de la façon suivante sur cette dichotomie :

Une distinction importante doit être établie entre les deux types d'immunité judiciaire. Le privilège des juges de ne pas être interrogés quant aux décisions qu'ils ont rendues est d'importance fondamentale et de nature absolue. Le privilège relatif à l'administration des tribunaux n'a cependant pas la même importance fondamentale et est de nature restreinte. C'est un auxiliaire du privilège attaché à l'adjudication.<sup>102</sup>

Il existerait donc un courant jurisprudentiel dissident au sein de la Cour suprême favorable à une fragmentation de l'immunité testimoniale.

#### **4.1 L'approche fonctionnelle en droit américain**

La théorie de l'approche fonctionnelle s'est développée en droit américain dans l'analyse de l'immunité dont peut bénéficier un poursuivant, et la décision la plus citée est celle de la Cour suprême dans *Imbler v. Pachtman*<sup>103</sup>. Il a été décidé dans cet arrêt qu'un procureur jouit d'une immunité absolue à l'égard de recours en dommages lorsqu'il agit dans le cadre de ses devoirs de poursuivant. Son immunité est décrite comme « quasi judiciaire » et ressemble à celle reconnue aux juges<sup>104</sup>.

Le juge Powell a rédigé la décision pour l'ensemble de la Cour. Il est surprenant que cette cause ait été choisie pour cerner la théorie de « l'approche fonctionnelle<sup>105</sup> », car le juge

---

102 *Id.*, 802.

103 *Imbler v. Pachtman*, 96 S.Ct. 984 (1976).

104 *Id.*, 990.

105 La cause de *Forrester v. White*, (1988) 484 U.S. 219, 226, aurait constitué un meilleur terrain d'analyse.

Powell précise bien que les faits de l'arrêt n'ont pas permis au tribunal de considérer un rôle d'administrateur ou d'enquêteur qui aurait pu être attribué aux procureurs :

We have no occasion to consider whether like or similar reasons require immunity for those aspects of the prosecutor's responsibility that cast him in the role of an administrator or investigative officer rather than that of advocate.<sup>106</sup>

Le juge Powell écrit que la fonction d'un procureur, laquelle invite davantage à la riposte d'une action en dommages, réside dans sa décision de procéder à une poursuite jugée abusive dans l'éventualité où le ministère public échoue dans son initiative. Le juge White est d'accord avec l'opinion du juge Powell, tout en ajoutant qu'un procureur ne jouit plus de l'immunité absolue s'il contribue à supprimer une preuve d'une façon inconstitutionnelle contrairement à la règle édictée à 42 U.S.C § 1983<sup>107</sup> :

Most seriously, I disagree with any implication that *absolute* immunity for prosecutors extends to suits based on claims of unconstitutional suppression of evidence because I believe such a rule would threaten to *injure* the judicial process and to interfere with Congress' purpose in enacting 42 U.S.C. § 1983, without any support in statutory language or history.<sup>108</sup>

Le juge Powell poursuit en traçant un parallèle intéressant avec l'immunité de *common law* accordée aux juges et aux jurés pour conclure que l'immunité d'un procureur s'appuie sur les mêmes fondements :

The common law immunity of a prosecutor is based upon the same considerations that underlie the common law immunities

106 *Id.*, 995.

107 " Every person who, under color of any statute, ordinance, regulation, custom, or usage, of any State or Territory, subjects, or causes to be subjected, any citizen of the United States or other person within the jurisdiction thereof to the deprivation of any rights, privileges, or immunities secured by the Constitution... shall be liable to the party injured in an action at law, suit in equity, or other proper proceeding for redress ".

108 *Id.*, 996.

of judges and grant jurors acting within the scope of their duties. These include concern that harassment by unfounded litigation would cause a deflection of the prosecutor's energies from his public duties, and the possibility that he would shade his decisions instead of exercising the independence of judgment required by his public trust.<sup>109</sup>

#### 4.1.1 L'approche fonctionnelle en droit canadien

Dans l'arrêt *Nelles*<sup>110</sup>, la Cour suprême du Canada a décidé que les procureurs de la Couronne ne bénéficiaient pas d'une immunité absolue par rapport au délit civil de poursuites abusives. Le juge Lamer critique, par ailleurs, en ces termes l'application de l'approche fonctionnelle à l'immunité du poursuivant :

Outre le problème que pose la différenciation des diverses fonctions du poursuivant, il y a la difficulté conceptuelle à justifier que des actes malveillants soient jugés différemment par suite de l'application du critère de la fonction. Si un poursuivant fait preuve de malveillance dans le cadre de poursuites engagées contre un accusé, importe-t-il vraiment que la fonction exercée soit qualifiée de « quasi judiciaire » ou d'administrative ?<sup>111</sup>

Le juge Lamer revient sur ce thème en critiquant la position américaine sur l'impraticabilité de l'approche fonctionnelle de la façon suivante :

Si l'on peut prouver qu'un poursuivant a agi sans motif raisonnable et avec malveillance, les fonctions précises dont il s'acquittait importent-elles vraiment? Je suis d'avis qu'avoir recours à la catégorisation de fonctions pour déterminer l'étendue de l'immunité est une méthode qui ne repose sur aucun principe et qui embrouille la question fondamentale : celle de savoir si le poursuivant a fait preuve de malveillance. Si l'immunité doit être restreinte, il faut le faire autrement qu'en traçant des lignes de démarcation entre les fonctions quasi judiciaires et les autres fonctions du poursuivant.<sup>112</sup>

---

109 *Id.*, 991.

110 *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170.

111 *Id.*, 185.

112 *Id.*, 189.

Par la suite, le juge songe aux conséquences que pourrait comporter pour les victimes une immunité absolue destinée au poursuivant :

On doit penser également à la victime des poursuites abusives. La notion d'immunité absolue des poursuivants présente cette faille fondamentale que l'auteur du délit civil ne peut être obligé par la victime d'en répondre devant les tribunaux. [...]

Accorder aux poursuivants une immunité absolue revient à leur donner toute latitude pour léser les droits individuels. Non seulement l'immunité absolue réduit à néant le droit des particuliers d'intenter des actions, mais en outre, me semble-t-il, il se peut qu'elle rende impossible l'exercice d'un recours en vertu du par. 24(1) de la *Charte*.<sup>113</sup>

Mais la décision de la Cour suprême n'est pas unanime. La juge L'Heureux-Dubé (dissidente en partie) plaide pour accorder aux procureurs généraux et aux procureurs de la Couronne une immunité absolue en concluant ainsi :

Les procureurs généraux et les procureurs de la Couronne sont souvent confrontés à des décisions difficiles quant au dépôt d'une poursuite dans des affaires qui leur sont soumises. Il est malheureux que, comme tout être humain, ils ne soient pas exempts d'erreurs. Toutefois, ceux qui détiennent de telles positions peuvent et doivent jouir d'une immunité de poursuite pour de telles erreurs qui se produisent dans le cours de l'exercice de leurs fonctions. La liberté d'action des procureurs généraux et des procureurs de la Couronne est vitale pour assurer que notre système de justice criminelle fonctionne de façon efficace. J'estime que le bien public est mieux servi en conférant à ces agents une immunité absolue.<sup>114</sup>

#### 4.1.2 Immunité judiciaire et quasi judiciaire

Il existe apparemment des raisons sérieuses pour s'objecter à l'intégration de la théorie de l'approche fonctionnelle

---

113 *Id.*, 195.

114 *Id.*, 223.

dans les modèles d'immunité judiciaire et quasi judiciaire. Par ailleurs, cette intégration aurait eu pour avantage d'instaurer une certaine cohérence dans l'ordre de la qualification des immunités. Le fait que le juge et le poursuivant s'abreuvent à la même source justificatrice de leur immunité, ne devrait-il pas se traduire par un système identique de protection?

Dans les faits, les jurisprudences canadienne et québécoise sont arrivées pratiquement à ce résultat, mais en lésant les droits des victimes. Dans la cause de *Morier c. Rivard*<sup>115</sup>, la Cour suprême a étendu l'immunité absolue des juges sans tenir sérieusement compte des exceptions formulées par Lord Denning dans l'arrêt *Sirros v. Moore*<sup>116</sup> et Lord Bridge of Harwick dans *McC v. Mullan*<sup>117</sup> constituant ainsi une fin de non-recevoir péremptoire à l'égard de réclamations sérieuses de plaignants, devenus des plaideurs impuissants devant l'accueil de requêtes en irrecevabilité formulées par des juges défalcataires.

D'un autre côté, notre Cour suprême, dans l'arrêt *Nelles*<sup>118</sup>, a imposé à la victime un fardeau si lourd à rencontrer dans le cadre du délit civil de poursuites abusives que cette exigence a eu pour effet de transformer l'immunité relative du procureur général ou du procureur de la Couronne en une immunité quasi absolue. Le juge Lamer écrit à ce sujet :

À mon avis, ce fardeau incombant au demandeur revient à exiger que le procureur général ou le procureur de la Couronne ait commis une fraude dans le processus de justice criminelle et que, dans la perpétration de cette fraude, il ait abusé de ses pouvoirs et perverti le processus de justice criminelle.<sup>119</sup>

Le seul exemple, à notre connaissance, susceptible de traduire un tel degré de malveillance, s'est produit au premier

115 *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716.

116 *Sirros v. Moore*, [1975] 1 Q.B. 118.

117 *McC c. Mullan*, [1984] 3 ad. E.R. 908 (H.L.).

118 *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, *Forrester v. White*, [1988] 484 U.S. 219, 226.

119 *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, 194. Cette notion de la malveillance du substitut du procureur général a été approuvée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Benoît Proulx*, [1999] R.J.Q. 398, (C.A.), rendu le 11 février 1999.

procès de Robert Latimer. La Cour suprême a accordé un nouveau procès à l'accusé à la suite de la révélation que le procureur de la Couronne avait autorisé les officiers de la Gendarmerie Royale du Canada à interroger, d'une manière inappropriée, les candidats potentiels à la fonction de juré et cela, préalablement à la sélection du jury. On se rappellera que Latimer a été accusé du meurtre de sa petite fille Tracy, laquelle souffrait de paralysie cérébrale.

Nous concluons cette étude en exprimant le souhait que la magistrature et le législateur, le cas échéant, deviennent plus sensibles à l'expression d'une certaine doctrine qui s'est montrée favorable à un assouplissement de la règle de l'immunité absolue pour les juges. Nous croyons, également, que l'heure est bien choisie pour repenser tous les modèles de protection judiciaire et quasi judiciaire, réforme à être idéalement effectuée dans un souci d'uniformisation et de réparation pour les victimes.